

**DECISION SPECIFIQUE AUX  
SERVICES NUMERIQUES**

Décision n°2024-102

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE  
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATESTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne concernant la direction des Services numériques.

Elle annule et remplace la décision n°2023-272 du 4 décembre 2023.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Madame Laurence ROUSSELET**, Ingénieur hospitalier, Directrice des Services numériques de la Direction commune et du GHT Loire, et de **Monsieur William BIENVENU**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Services numériques du CHU de Saint-Etienne, et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction des Services numériques peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Madame Laurence ROUSSELET**, Ingénieur hospitalier, Directrice des Services numériques de la Direction commune et du GHT Loire.

**Monsieur William BIENVENU**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Services numériques du CHU de Saint-Etienne.

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DSI DANS SON ENSEMBLE**

**Madame Laurence ROUSSELET**, Ingénieur hospitalier, Directrice des Services numériques de la Direction commune et du GHT Loire, et **Monsieur William BIENVENU**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Services numériques du CHU de Saint-Etienne, bénéficient dans leur secteur d'activité d'une délégation spécifique de signature portant sur :

- les documents relatifs à la commission nationale informatique et libertés, notamment les demandes d'avis ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DSN ;

- les mesures concernant la gestion du personnel non-médical déconcentré par la direction des ressources humaines et des relations sociales y compris les conventions de stage ;
- dans le cadre de marchés ou de procédures d'achats les commandes de matériels ou de logiciels, dans la limite d'un seuil fixé à 100.000€.

• **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur William BIENVENU**, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les mêmes pièces, à :

- **Monsieur Samuel PELISSIER**, Ingénieur hospitalier, Directeur technique du Système d'Information du CHU de Saint-Etienne, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite de 50 000 €.

**ARTICLE 4 - Domaines exclus de la délégation de signature**

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements : président du conseil de surveillance, président de la commission médicale d'établissement ;
- les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

**ARTICLE 5 - EFFET ET PUBLICITE**

Cette décision prendra effet dès sa date de signature.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque service concerné.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements, accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet des établissements. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au sein des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 9 avril 2024

**Le Directeur Général**

**Olivier BOSSARD**

